

c) Le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer pour promouvoir la coopération internationale en la matière, en mettant l'accent sur les questions concernant le transfert de la technologie, la formation du personnel et l'équipement technique;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter, aux fins de l'élaboration de ce rapport, les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les autres organisations internationales intéressées et invite ceux-ci à coopérer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par la présente résolution;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général à l'une de ses sessions de 1970 et de le transmettre, avec ses observations, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1751<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1968.

#### 2459 (XXIII). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

*L'Assemblée générale,*

*Prenant en considération* la nécessité de mobiliser tous les moyens visant à assurer le développement économique et social des divers pays, et notamment des pays en voie de développement,

*Reconnaissant* le rôle important du mouvement coopératif dans le développement de divers secteurs de production et de distribution, dont l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, le logement, les institutions de crédit, l'enseignement et les services de santé,

*Reconnaissant* que la promotion du mouvement coopératif conformément aux besoins locaux pourrait contribuer à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant également* que le manque de personnel compétent et expérimenté est actuellement l'un des obstacles les plus importants au développement du mouvement coopératif dans les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, dans le cadre des préparatifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, la question du rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres qui ont des traditions et une expérience en la matière à fournir une aide accrue, notamment en formant du personnel, aux pays en voie de développement qui le demanderont dans le domaine du mouvement coopératif;

3. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et l'Alliance coopérative internationale de prêter un concours accru, dans la mesure de leurs moyens, à la réalisation des objectifs de la présente résolution.

1751<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1968.

#### 2460 (XXIII). Ressources humaines pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1353 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, dans laquelle le Conseil a reconnu que l'enthousiasme et

l'énergie des jeunes où que ce soit et leur désir de paix et de justice peuvent contribuer grandement à la réalisation des idéaux et des buts des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le développement économique et social et les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* la résolution 1 (XIX) de la Commission du développement social, en date du 19 février 1968<sup>47</sup>, dans laquelle la Commission a notamment recommandé d'accorder un rang de priorité élevé à des propositions tendant à rechercher comment mobiliser la participation de la population au processus du développement et obtenir un concours plus actif de la part de tous les groupes de population,

*Convaincue* que l'Organisation des Nations Unies pourrait répondre avec imagination au désir des individus, et en particulier des jeunes, indépendamment de leur pays, de leur classe, de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur niveau économique ou de leur rang social, de consacrer une certaine période de leur vie à la cause du développement, et pourrait leur offrir un moyen positif de traduire leur souci d'autrui en une force effective en faveur du progrès économique et social dans le monde entier,

*Prie* le Conseil économique et social d'étudier la possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement et d'inclure, si possible, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, les conclusions et recommandations pertinentes découlant de son étude.

1751<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1968.

#### 2461 (XXIII). Réforme monétaire internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2208 (XXI) du 17 décembre 1966, intitulée "Réforme monétaire internationale", dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité d'une réforme du système monétaire international qui le rendrait mieux à même de répondre aux exigences de la croissance économique tant des pays développés que des pays en voie de développement,

*Se félicitant* de l'accord qui s'est fait, lors de l'assemblée annuelle de 1967 du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, sur la création au Fonds d'une nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et destinée à compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants,

*Prenant note* de la décision 32 (II) adoptée le 28 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session<sup>48</sup>,

*Tenant compte* du rapport des administrateurs du Fonds monétaire international<sup>49</sup> contenant le projet d'amendement aux Statuts du Fonds qui porte création de la nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et apporte certaines modifications aux règles et pratiques du Fonds,

<sup>47</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 5 (E/4467/Rev.1)*, par. 51.

<sup>48</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et Add.1: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 47.

<sup>49</sup> Fonds monétaire international, *Rapport annuel, 1968* [Washington (D. C.)]; transmis par le Secrétaire général sous la cote E/4596.

*Prie* les gouvernements des Etats membres du Fonds monétaire international de prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification et du fonctionnement à une date prochaine de la facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux visant à améliorer le fonctionnement de l'économie mondiale, en fournissant notamment des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement.

1751<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1968.

#### 2462 (XXIII). Assistance alimentaire multilatérale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2300 (XXII) du 12 décembre 1967 concernant le programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le problème alimentaire mondial<sup>50</sup>, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>51</sup>, établi en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés,

*Prenant acte également* du rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement intitulé *Alimentation de la population mondiale en expansion: Action internationale pour écarter la menace d'une crise de protéines*<sup>52</sup>,

*Compte tenu* des débats sur l'assistance alimentaire multilatérale qui ont eu lieu à la quatorzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la quarante-troisième session de son Comité des produits,

*Consciente* de l'amélioration encourageante des perspectives de la production de denrées alimentaires survenue récemment dans certains pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, notamment grâce à des programmes fondés sur l'adoption plus fréquente de variétés de céréales à rendement élevé,

*Ayant également présent à l'esprit*, cependant, qu'il est essentiel de suivre, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les progrès réalisés vers la solution du problème alimentaire mondial et, dans ce contexte, d'étudier la capacité des pays exportateurs de produits primaires et des pays développés de soutenir un programme élargi d'assistance alimentaire, compte dûment tenu de la situation particulière des pays donateurs importateurs de denrées alimentaires,

1. *Réaffirme* qu'en dernière analyse la solution aux problèmes alimentaires des pays en voie de développement consiste à accroître la production des pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, dans le contexte de leur développement économique général et avec la coopération des pays développés;

<sup>50</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), annexe I, déclaration 9 (II).

<sup>51</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Annexes*, point 2 de l'ordre du jour, document E/4538.

<sup>52</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIII.2.

2. *Reconnait* que, puisqu'il continue d'être nécessaire de procéder à des transferts de denrées alimentaires et d'établir certains plans pour faire en sorte que les quantités voulues de produits alimentaires soient disponibles comme mesure d'assistance temporaire aux pays en voie de développement jusqu'à ce qu'ils aient résolu leurs problèmes alimentaires, et compte tenu en outre de l'existence d'excédents, les circonstances se prêtent à une amélioration et à une rationalisation des opérations d'assistance alimentaire et, à cette fin, souligne l'importance:

a) De l'assistance alimentaire, tant à des fins humanitaires que comme contribution au progrès économique et social des pays souffrant d'un déficit alimentaire, et lorsqu'il s'agit de faire face à des situations d'urgence, y compris la nécessité de venir à bout du problème de la carence nutritionnelle;

b) De l'assistance aux pays en voie de développement dans leurs efforts pour augmenter la production de denrées alimentaires en modernisant le secteur agricole;

c) Du principe que le bénéfice de l'assistance alimentaire doit revenir surtout aux pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, eu égard à leur capacité d'achat limitée, et compte dûment tenu des intérêts commerciaux des pays exportateurs de denrées alimentaires, et notamment des pays en voie de développement, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en matière d'écoulement des excédents;

d) Du rôle d'arrangements internationaux destinés, le cas échéant, à combiner la réalisation d'objectifs de stabilisation des prix des produits de base à un niveau équitable et rémunérateur avec des mesures tendant à fournir une assistance alimentaire aux pays en voie de développement;

3. *Considère* que l'on devrait tirer parti de la compétence et de l'expérience particulières de l'administration du Programme alimentaire mondial, opérant en collaboration avec les organismes intéressés des Nations Unies, lorsqu'il s'agit d'adapter encore davantage les opérations d'assistance alimentaire multilatérale aux besoins qui se manifestent;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire tout leur possible pour que les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial atteignent l'objectif fixé;

5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des autres organisations intéressées, à examiner les moyens possibles, y compris les suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général, d'évaluer les déficits alimentaires et les besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir et d'assurer que l'on dispose de denrées alimentaires suffisantes pour faire face à des situations d'urgence imprévues, et à faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Conseil économique et social;

6. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial:

a) De revoir les parties pertinentes du rapport du Secrétaire général et des autres études récentes sur